

RÈGLEMENT ÉLECTORAL DE LA FÉDÉRATION FRANCAISE DE LA RANDONNÉE PEDESTRE

Mis à jour au 24 novembre 2016

Approuvé par comité directeur du 08 décembre 2016

Préalable

Le présent règlement électoral est établi conformément à l'article 12.1.8.5 des statuts de la Fédération afin de préciser notamment, dans le cas où le vote électronique ne serait pas utilisé :

- les modalités de décompte des voix pour les votes à main levée,
- les modalités de dépouillement et de décompte des voix pour les votes à bulletins secrets, lors de l'assemblée générale de la Fédération.

Article 1^{er} – Utilisation des moyens de communication

Tout écrit mentionné dans le présent règlement peut être adressé par la Fédération et à la Fédération par les moyens de correspondance électronique.

Spécialement, tout candidat à la fonction de membre du comité directeur peut adresser son dossier de candidature par voie électronique, mais il doit alors en conserver l'original et le présenter toutes les fois où il lui en est fait la demande sous peine de l'irrecevabilité de sa candidature.

Article 2 - Désignation des représentants à l'assemblée générale nationale

2.1. Conformément à l'article 11-2 des statuts de la Fédération, les assemblées générales départementales et régionales désignent nominativement un représentant porteur des voix des associations affiliées du département ou de la région, et lui donnent des consignes de vote résultant des décisions adoptées

Il revient aux comités de porter à la connaissance de la Fédération le nom de son représentant, et le nombre de voix qu'il porte en utilisant le matériel qu'elle leur fournit **et en respectant les délais qu'elle annonce** chaque année dans les documents relatifs à l'organisation de l'assemblée générale. Ledit représentant doit, le jour de l'assemblée générale, présenter à l'émargement, s'il ne l'a pas adressé au préalable, un original de son mandat, daté et signé, sous peine d'entraîner l'invalidité de la participation du département ou de la région considérée à l'assemblée générale nationale.

2.2. En cas de force majeure ou de motif grave empêchant un représentant élu en assemblée générale de comité de siéger à l'assemblée générale de la Fédération, il est possible :

- de reporter le nombre de voix attribuées au représentant défaillant sur un autre représentant désigné,
- de le remplacer par un représentant suppléant, lui-même élu dans les mêmes conditions ou désigné par le président du comité concerné.

Le président devra en informer la Fédération par écrit adressé dans les meilleurs délais au siège, si tel n'était pas le cas, le représentant suppléant devra disposer d'un original de cet écrit à présenter lors de l'émargement à l'entrée de l'assemblée générale de la Fédération sauf à déduire le nombre de voix attribuées au représentant défaillant du nombre des voix attribuées au département ou à la région.

Article 3 - Vote par procuration (art 11-3 des statuts)

3.1. Les assemblées départementales ou régionales qui donnent procuration à un représentant issu respectivement d'un autre département ou d'une autre région doivent leur donner des consignes de vote résultant des décisions adoptées de leurs débats et de leurs votes.

3.2. Elles mandatent le président du comité départemental ou régional considéré pour qu'il désigne le représentant, respectivement d'un département ou d'une région, qui sera porteur des voix et des



consignes de vote, en ayant préalablement vérifié que celui-ci ne soit pas déjà chargé d'une procuration.

3.3. La procuration écrite sera adressée au siège si le délai le permet, à défaut, il sera présenté par le représentant désigné lors de l'émargement à l'entrée de l'assemblée générale nationale.

3.4. Le non respect de ces dispositions privera la procuration de tout effet.

3.5. Le représentant désigné s'oblige au respect des consignes de vote qui lui ont été communiquées, il engage sa responsabilité dans le cas inverse.

Article 4 - Vote à main levée

4.1. Les scrutateurs désignés par l'assemblée générale sur proposition de la commission de surveillance des opérations électorales doivent être, préalablement aux votes, en possession de la liste des représentants siégeant dans l'assemblée avec le nombre de voix attribuées à chacun.

4.2. Lors du vote, les scrutateurs relèvent les noms des représentants qui ne prennent pas part au vote et de ceux qui votent « contre/non ». Les listes ainsi établies sont relues devant l'assemblée pour vérifier qu'aucun des représentants n'a été oublié.

4.3. À partir de ces listes sont déterminés les nombres de voix de ceux qui ne prennent pas part au vote et de ceux qui votent « contre/non ». Par différence avec le total des voix des représentants présents à l'assemblée, on en déduit le nombre de voix « pour/oui ».

4.4 En cas de vote électronique, les votes des délégués seront affichés sur l'écran.

Article 5 - Vote papier à bulletins secrets

5.1. Pour tout vote à bulletins secrets, les votants doivent introduire dans l'urne un nombre de bulletins de vote équivalant au nombre de voix dont ils sont porteurs.

5.2. Les scrutateurs désignés par l'assemblée générale sur proposition de la commission de surveillance des opérations électorales se réunissent à huis clos et procèdent au dépouillement des bulletins de vote sous le contrôle de ladite commission.

5.3. Si le vote est un vote d'approbation ou de refus d'une proposition, les résultats préciseront le nombre de voix « pour/oui » ou « contre/non » mais aussi le nombre des bulletins nuls et blancs. Si le vote est nominatif, les résultats préciseront les nombres de voix obtenues par chaque candidat, mais aussi le nombre des bulletins nuls et blancs.

Article 6 – De l'expression des votes et de l'abstention

Conformément au présent règlement électoral :

- en cas de vote électronique, il n'y a pas de vote nul, mais un choix entre « pour/oui », « contre/non » et « ne prend pas part au vote ». S'il s'agit d'élire des candidats, il y a, dans ce cas, obligation pour les votants de s'exprimer pour la totalité du nombre des sièges à pourvoir.
- en cas de vote utilisant des bulletins de papier, le choix peut s'exprimer entre « pour/oui », « contre/non », « blanc » et « ne prend pas part au vote », les votes nuls étant définis à l'article 12.1.8.2.2. des statuts ;
- il n'y a abstention que s'il y a absence à l'assemblée générale et aucun pouvoir donné.